

REPERTOIRE N°026/GCC

DU 8 SEPTEMBRE 2017

**DECISION N°026/CC DU 8 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LASTOURVILLE, PROVINCE DE L'OGOOUÉ-LOLO**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 août 2017, sous le numéro 023/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Faustin BOUKOUBI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Lastourville, Province de l'Ogooué-Lolo, suite au décès de Raymond YOLA LIPANGOU et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Aurélien LINDAMBA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°182/CC du 29 janvier 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement des 5,12 et 26 janvier 2014 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Faustin BOUKOUBI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Lastourville, Province de l'Ogooué-Lolo, suite au décès de Raymond YOLA LIPANGOU et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Aurélien LINDAMBA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais verse au dossier l'acte de décès de Raymond YOLA LIPANGOU;

3- Considérant que l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée dispose: "en cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membre (s) d'un conseil, il est pourvu à son ou leur

remplacement par le ou les candidat (s) qui le suit ou les suivent immédiatement sur la liste" ;

4- Considérant qu'il est constant que l'acte n°45/RIM2A en date du 2 mai 2017 établi par l'officier d'état civil atteste le décès de Raymond YOLA LIPANGOU survenu le 30 avril 2017 à Moanda; qu'il y a donc lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la commune de Lastourville, Province de l'Ogooué-Lolo et, d'autre part, d'y pourvoir en proclamant élu audit siège Monsieur Aurélien LINDAMBA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais ;

5- Considérant que Raymond YOLA LIPANGOU occupait les fonctions de Maire de la Commune de Lastourville, poste devenu vacant; qu'il convient par conséquent, en vue de pourvoir ledit poste, de procéder à une élection dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Lastourville, Province de l'Ogooué-Lolo, suite au décès de Raymond YOLA LIPANGOU.

Article 2 : Monsieur Aurélien LINDAMBA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Lastourville, Province de l'Ogooué-Lolo, en remplacement de Raymond YOLA LIPANGOU, décédé.

Article 3 : En vue de pourvoir au poste de Maire de la Commune de Lastourville devenu vacant, il sera procédé à une élection dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant , au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du huit septembre deux mil dix sept où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

M. François de Paul ADIWA-ANTONY,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép.BAGNENA, Membres,

Assistés de Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

